



PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE / Pôle autorité environnementale

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1619
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le
projet dénommé « extension d'un entrepôt et installation de panneaux photovoltaïques »
sur la commune d'Albon(26)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment ses annexes II et III ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1619 déposée complète le 14 novembre 2018 par M. Péricard représentant l'entreprise Bert et publiée sur Internet DREAL ;

VU les demandes de contributions de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Drôme du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre un entrepôt logistique déjà autorisé mais non encore réalisé d'environ 22 337 m² en rajoutant une cellule de stockage de 7 663 m², portant la superficie globale de plancher à 30 000 m² sur une emprise foncière de 6,8 hectares, situé dans le parc d'activités nord Drôme Ardèche (PANDA) et plus précisément au sein de la ZAC AXE 7 sur la commune d'Albon (26) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- réalisation d'un premier bâtiment comprenant 3 cellules de stockage permettant une capacité de stockage de 297 070 m³,
- création d'une extension du bâtiment initial de stockage de 7663 m² permettant un stockage total de 400 000 m³,
- création un second local de charge d'une puissance de 120KW portant la puissance globale à 240KW,
- création d'une plateforme et de voiries permettant la circulation estimée de 125 poids lourds par jour,
- création d'une couverture des 3 premières cellules par des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

CONSIDÉRANT que par cet agrandissement le projet franchit les seuils du classement des installations classées soumises à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un espace dédié à l'accueil d'activités économiques situé le long de l'autoroute A7 dont les conditions de desserte depuis l'A7 méritent d'être précisées même si le trafic poids lourds généré par le projet reste modeste ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne s'inscrit pas dans une zone de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit pour autant s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il doit, avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L 411-1 du code de l'environnement) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'entrepôt situé sur la commune d'Albon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et d'extension d'un entrepôt sur la commune d'Albon (26), présenté par M. Péricard représentant l'entreprise Bert, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1619, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

A Valence, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Drôme
3 boulevard Vauban
26030 VALENCE Cedex 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

